

PERP PLAN LIBERTE RETRAITE
(Géré par Assurances du Crédit Mutuel Vie S.A.)

Rapport des commissaires aux comptes
sur les comptes annuels

(Exercice clos le 31 décembre 2025)

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

KPMG S.A.
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

(Exercice clos le 31 décembre 2025)

A l'assemblée générale
PERP PLAN LIBERTE RETRAITE
(Géré par Assurances du Crédit Mutuel Vie S.A.)
4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen
67000 Strasbourg

Opinion

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société ACM Vie S.A. et en application des dispositions prévues par l'article L.144-2 VII et par l'article R.144-20 du Code des Assurances et par les dispositions du décret n°2011-1635 du 23 novembre 2011, nous avons effectué l'audit des comptes annuels du PERP Plan Liberté Retraite, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration du PERP Plan Liberté Retraite. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes. Il ne nous appartient pas de vérifier les informations, notamment financières, qui figurent dans d'autres documents portés à la connaissance des participants du PERP.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note II.B de l'annexe aux comptes annuels qui expose les incidences liées au changement de méthodes comptables relatif à la première application du règlement ANC n°2022-06.

Responsabilités de la direction relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion du PERP Plan Liberté Retraite.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 6 mai 2026

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

KPMG S.A.

Sébastien ARNAULT

Anthony BAILLET

2025

COMPTES ANNUELS

PERP PLAN LIBERTÉ RETRAITE



**PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE
- PLAN LIBERTE RETRAITE -**

2

SOMMAIRE

BILAN ACTIF	3
BILAN PASSIF	4
COMPTE DE RESULTAT	5
I. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE.....	6
II. RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES	7
A. CHANGEMENTS DE MÉTHODES COMPTABLES	7
B. PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION	7
III. CARACTÉRISTIQUES DU PLAN.....	11
IV. ETATS DES ENGAGEMENTS	11
V. ÉVÈNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE	11
VI. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN ET DU COMPTE DE RÉSULTAT	12
A. NOTES RELATIVES AUX COMPTES DE BILAN	12
NOTE N°1 Les actifs corporels et incorporels (hors autres placements)	12
NOTE N°2 Les autres placements (hors entreprises liées)	13
NOTE N°3 L'état récapitulatif des placements	15
NOTE N°4 Les créances et les dettes.....	16
NOTE N°5 Les parts, créances et dettes relatives aux entreprises liées ou avec lien de participation	17
NOTE N°6 Compte de liaison avec le siège.....	18
NOTE N°7 Ventilation des provisions techniques.....	18
NOTE N°8 Comptes de régularisation	19
B. NOTES RELATIVES AUX COMPTES DE RÉSULTAT	20
NOTE N°9 Produits et charges de placement	20
NOTE N°10 Compte de résultat par catégories	21
NOTE N°11 Variation des provisions techniques d'assurance-vie	22
NOTE N°12 Mouvements de portefeuille	22
NOTE N°13 Prélèvements effectués sur le patrimoine d'affectation du PERP	22

**PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE
- PLAN LIBERTE RETRAITE -**

3

BILAN ACTIF

(en milliers d'euros)

	2025	2024
1. Capital souscrit non appelé ou compte de liaison avec le siège	-	940
2. Actifs incorporels	-	-
3. Placements	132 021	128 280
3a Terrains et constructions	4 400	4 400
3b Placements dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	11 863	11 072
3c Autres placements	115 757	112 807
3d Créances pour espèces déposées auprès des entreprises cédantes	-	-
4. Placements représentant les provisions techniques afférentes aux opérations en unités de comptes	12 566	12 049
5. Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques	-	-
6. Créances	-	-
7. Autres actifs	-	-
7a Actifs corporels d'exploitation	-	-
7b Comptes courants et caisse	-	-
8. Comptes de régularisation - actif	1 613	1 409
TOTAL DE L'ACTIF	146 200	142 678

BILAN PASSIF

(en milliers d'euros)

	2025	2024
1. Compte de liaison avec le siège	941	-
2. Passifs subordonnés	-	-
3. Provisions techniques brutes	130 199	128 387
3a Provisions pour primes non acquises (non-vie)	-	-
3b Provisions d'assurance-vie	129 361	127 607
3c Provisions pour sinistres à payer (vie)	180	262
3d Provisions pour sinistres (non-vie)	-	-
3e Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (vie)	164	-
3f Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (non-vie)	-	-
3g Provisions pour égalisation	-	-
3h Autres provisions techniques (vie)	494	518
3i Autres provisions techniques (non-vie)	-	-
4. Provisions techniques des contrats en unités de compte	12 538	12 021
5. Provisions (autres que techniques)	-	-
6. Dettes pour dépôts espèces reçus des cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation d'engagements techniques	-	-
7. Autres dettes	622	645
7a Dettes nées d'opérations d'assurance directe	10	-
7b Dettes nées d'opérations de réassurance	-	-
7c Emprunts obligataires (dont obligations convertibles)	-	-
7d Dettes envers des établissements de crédit	403	426
7e Autres dettes	209	220
7ea Titres de créance négociables émis par l'entreprise	-	-
7eb Autres emprunts, dépôts et cautionnements reçus	-	-
7ec Personnel	-	-
7ed État, organismes de sécurité sociale et autres collectivités publiques	73	87
7ee Créanciers divers	135	132
8. Comptes de régularisation - passif	1 901	1 625
TOTAL DU PASSIF	146 200	142 678

PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE
- PLAN LIBERTE RETRAITE -

5

COMPTE DE RESULTAT

(en milliers d'euros)

	Opérations Brutes	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes 2025	Opérations nettes 2024
1. Primes acquises	4 915	-	4 915	5 063
2. Produits des placements	4 033	-	4 033	3 023
2a Revenus des placements	2 525	-	2 525	2 354
2b Autres produits des placements	315	-	315	279
2c Profits provenant de la réalisation des placements	1 193	-	1 193	390
3. Ajustements ACAV (plus-values)	3 411	-	3 411	1 898
4. Autres produits techniques	-	-	-	-
5. Charges des sinistres	- 7 101	-	- 7 101	- 8 111
5a Prestations et frais payés	- 7 183	-	- 7 183	- 7 936
5b Charges des provisions pour sinistres à payer	82	-	82	- 175
6. Charges des provisions d'assurance-vie et autres provisions techniques	- 137	-	- 137	2 741
6a Provisions d'assurance-vie	379	-	379	556
6b Provisions sur contrats en unités de compte	- 516	-	- 516	2 185
6c Autres provisions techniques	-	-	-	-
7. Participations aux résultats	- 2 341	-	- 2 341	- 2 995
8. Frais d'acquisition et d'administration	- 1 717	-	- 1 717	287
8a Frais d'acquisition	- 72	-	- 72	- 78
8b Frais d'administration	- 1 645	-	- 1 645	365
8c Commissions reçues des réassureurs et garants en substitution	-	-	-	-
9. Charges des placements	- 288	-	- 288	- 333
9a Frais internes et externes de gestion des placements et intérêts	- 4	-	- 4	- 5
9b Autres charges des placements	- 271	-	- 271	- 235
9c Pertes provenant de la réalisation de placements	- 13	-	- 13	- 93
10. Ajustement ACAV (moins-values)	- 775	-	- 775	- 1 572
11. Autres charges techniques	-	-	-	-
12. Produits des placements transférés au compte non-technique	-	-	-	-
RÉSULTAT TECHNIQUE DE L'ASSURANCE-VIE	-	-	-	-

I. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Forte croissance de la collecte en assurance vie dans un contexte politique et économique incertain

L'année 2025 a été marquée par des tensions commerciales à l'international, avec l'instauration de droits de douanes par l'administration américaine, et par l'actualité géopolitique, ce qui a pesé sur le climat des affaires, et généré des mouvements de volatilité sur les marchés financiers.

En Europe, les marchés ont évolué dans un environnement d'inflation modérée proche de l'objectif de 2 % fixé par la Banque Centrale Européenne. Face aux incertitudes géopolitiques, et pour ne pas freiner les perspectives économiques en zone euro, la BCE a ajusté à plusieurs reprises au premier semestre le niveau de ses taux directeurs. Le taux de dépôt s'établit désormais à 2 % à fin 2025.

En France, la mise en œuvre de réformes est délicate en l'absence de majorité claire au Parlement et le budget 2026 n'a été adopté que début 2026. La trajectoire budgétaire de l'État français est suivie de manière attentive par les agences de notations : Moody's a maintenu la note souveraine à Aa3 en la plaçant sous perspective négative en septembre tandis que S&P l'a dégradée de AA- (perspective négative) à A+ (perspective stable) en octobre.

Le climat d'incertitude politique en France, conjugué à la baisse des taux de rémunération des livrets réglementés, ont été favorables au marché de l'assurance vie.

Confirmation de la notation Moody's

En septembre 2025, l'agence de notation Moody's a confirmé la notation de solidité financière de la société ACM VIE SA (A1, avec perspective stable).

PLAN ÉPARGNE RETRAITE POPULAIRE - PLAN LIBERTÉ RETRAITE -

7

II. RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

A. CHANGEMENTS DE MÉTHODES COMPTABLES

Il n'y a pas eu de changement de méthode comptable au cours de l'exercice.

B. PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

Les méthodes de calcul et d'évaluation appliquées aux postes du bilan, du compte de résultat et de l'annexe sont, sauf indication contraire, celles préconisées par le Code des assurances et par le règlement ANC n°2015-11, intégrant le cas échéant les modifications apportées par les règlements ultérieurs et, à défaut, celles du plan comptable général (règlement ANC N°2014-03). Ce dernier a connu une modification par le règlement ANC n° 2022-06, entré vigueur en 2025, qui n'a pas eu d'effet significatif sur les comptes de la société.

Les comptes annuels du Plan Épargne Retraite Populaire (PERP) « Plan Liberté Retraite » ont été établis dans le respect des règles édictées par le Code de commerce et des principes généraux relatifs à l'établissement des comptes : principe de prudence, continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables et indépendance des exercices.

L'annexe recense les informations considérées comme significatives pour une juste appréciation des résultats, du patrimoine et de la situation financière du PERP, ainsi que des risques qu'il assume.

Un compte de résultat d'affectation et une annexe sont établis pour le PERP.

Prenant en compte les particularités propres aux PERP, l'annexe aux comptes présente un inventaire des actifs du plan.

PRINCIPE D'UNE COMPTABILITÉ LÉGALEMENT CANTONNÉE

Une comptabilité auxiliaire est tenue pour l'ensemble des opérations du bilan. Cette comptabilité spécifique est destinée à « cantonner » les opérations relatives au PERP dans les livres de la société ACM VIE SA.

Les particularités comptables du PERP découlent de l'existence d'un patrimoine d'affectation propre à chaque plan (cantonement spécifique), distinct du patrimoine de l'assureur, et résident notamment dans :

- l'utilisation de comptes bancaires spécifiques au plan et le cantonnement des actifs ;

- l'application de la méthode « premier entré - premier sorti » par patrimoine d'affectation pour le calcul des résultats de cession ;
- le calcul de provisions pour dépréciation durable et pour risque d'exigibilité par patrimoine d'affectation au sein de chaque canton ;
- le calcul des provisions mathématiques, de la provision pour participations aux bénéficiaires, et de la réserve de capitalisation par patrimoine d'affectation ;
- l'enregistrement de la réserve de capitalisation en « autres provisions techniques » ;

En revanche, les opérations réalisées par l'assureur dans le cadre de la gestion du PERP ne font pas partie du canton et de cette comptabilité d'affectation, notamment :

- les charges réelles d'acquisition et de gestion ;
- les provisions pour aléas financiers et à la gestion du plan ;
- les charges d'impôts non liées aux activités du plan ;
- les éléments relatifs aux garanties complémentaires associées au plan ;
- l'effet d'impôt sur les sociétés sur la réserve de capitalisation est également exclu du plan ;

BILAN ACTIF

Les postes d'actif figurent au bilan pour leur montant net : les montants bruts, les amortissements et les dépréciations sont détaillés dans l'annexe.

Ligne 3 : Placements

Ligne 3a : Terrains et constructions

Parts de sociétés immobilières non cotées et parts de sociétés civiles de placements immobiliers

Les titres détenus dans des sociétés immobilières non cotées sont classés au bilan dans la rubrique « Terrains et

constructions », conformément à l'article 332-2 du règlement ANC n°2015-11.

Le PERP continue de faire à minima annuellement appel à des expertises immobilières indépendantes pour déterminer la valeur des biens immobiliers détenus.

Il est présumé que, dès lors que les parts de ces sociétés immobilières sont en situation de moins-value latente supérieure ou égale à 20 % à la date d'arrêté, la dépréciation est durable.

Ce seuil est jugé prudent compte tenu de l'horizon de détention à long terme des parts considérées, en cohérence avec la nature des activités du plan.

La provision est alors calculée par référence à la valeur de recouvrement du placement considéré.

Lignes 3b, 3c : Placements financiers

Principes généraux

Les placements relevant de l'article R.332-2 du Code des assurances sont comptabilisés conformément aux articles R.343-9 ou R.343-10 du Code des assurances en fonction de leur nature.

Les valeurs mobilières amortissables, caractérisées par l'existence d'une valeur de remboursement et d'une date de remboursement, relèvent principalement de l'article R.343-9 du Code des assurances.

Elles sont inscrites à leur prix d'acquisition ou de revient, hors coupons courus. Les écarts entre la valeur de remboursement et le prix d'acquisition sont amortis en charge ou en produit sur la durée de vie résiduelle des titres.

L'amortissement est calculé actuariellement pour tous les titres, à l'exception des titres de créances négociables et des obligations convertibles, pour lesquels l'amortissement est déterminé de manière linéaire.

Le règlement ANC n°2015-11 énonce que les obligations convertibles sont régies par l'article R.343-9 du Code des assurances. Toutefois, pour les obligations convertibles dont le taux actuariel à l'achat est négatif, une option est ouverte de reclasser ces titres selon l'article R.343-10 du Code des assurances. Le PERP classe historiquement les obligations convertibles à taux actuariel négatif selon l'article R.343-10 du Code des assurances.

Les placements autres que les valeurs mobilières amortissables, relevant de l'article R.343-10 du Code des assurances, sont inscrits au bilan sur la base du prix d'achat ou de revient.

La provision pour dépréciation durable

Les dépréciations durables sont évaluées sur la base des caractéristiques propres au canton (horizon de détention et

valeur recouvrable à cet horizon) et enregistrées dans la comptabilité auxiliaire d'affectation.

La provision pour dépréciation durable est constituée, titre par titre, selon les modalités préconisées par le règlement ANC n°2015-11 et par l'ACPR.

Pour les placements relevant de l'article R.343-9 du Code des assurances, une provision est constituée en cas de risque de crédit avéré. Un risque de crédit peut être considéré comme avéré dès lors que, sur la base d'indications objectives, il est probable que l'entreprise ne percevra pas tout ou partie des sommes qui lui sont dues (défaut de paiement des intérêts ou du principal, ouverture d'une procédure collective, dégradation significative de la notation de l'émetteur ou l'écartement anormal de la marge d'intérêt par rapport au taux sans risque, etc.).

Ces règles s'appliquent également aux valeurs amortissables relevant de l'article R.343-10 du Code des assurances que la compagnie à l'intention et la capacité de détenir jusqu'à l'échéance.

Pour les autres titres, les dépréciations à caractère durable sont constituées de la manière suivante :

- lorsque l'entreprise envisage de céder à brève échéance un titre dont la valeur comptable est supérieure à la valeur vénale résultant du plus haut du prix de marché moyen du dernier mois précédent l'arrêté ou du dernier cours coté à la date d'arrêté : la provision est égale, dans ce cas, à la différence entre la valeur comptable et la valeur vénale ;
- pour les autres titres, la dépréciation est présumée durable lorsqu'il existe une moins-value latente significative au regard de la valeur comptable du placement sur une période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêté ; le critère de moins-value significative peut être défini en fonction de la volatilité constatée, soit 20 % de la valeur comptable lorsque les marchés sont peu volatils, ce critère étant porté à 30 % lorsque les marchés sont volatils. Au 31 décembre 2025, le critère retenu est de 20 %.
- La provision est égale, dans ce cas, à la différence entre la valeur comptable et la valeur d'inventaire correspondant soit au dernier cours coté à la date d'arrêté, soit à la valeur recouvrable du titre évaluée à l'horizon de détention envisagé si l'entreprise a la capacité de conserver le titre.

La provision pour dépréciation durable constituée antérieurement sur un titre n'est reprise qu'à hauteur de la différence positive entre la valeur d'inventaire et la valeur nette comptable du titre en date de clôture, même si la moins-value latente constatée à la date d'arrêté est repassée au-dessus du seuil de présomption retenu antérieurement.

PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE - PLAN LIBERTE RETRAITE -

9

Le plan ne détient pas de titre déprécié sur la base de valeurs recouvrables à la clôture de l'exercice.

La provision pour risque d'exigibilité

Elle est déterminée conformément à l'article R.343-5 du Code des assurances. La provision pour risque d'exigibilité est constituée lorsque les placements mentionnés à l'article R.343-10 du Code des assurances à l'exception des valeurs amortissables que l'entreprise d'assurance a la capacité et l'intention de détenir jusqu'à leur maturité, se trouvent en situation de moins-value latente nette globale.

Pour le calcul de cette provision à l'inventaire, les titres cotés sont évalués d'après le cours moyen du mois précédant l'inventaire et les titres non cotés sont évalués d'après leur valeur vénale ou leur valeur d'utilité pour l'entreprise. Conformément à l'article R.343-5 du Code des assurances, la dotation annuelle à la provision pour risque d'exigibilité est alors égale au tiers du montant de la moins-value nette globale constatée, sans que cette dotation puisse conduire à ce que le montant de la provision excède le montant des moins-values latentes.

La provision pour risques d'exigibilité est une provision technique présentée au passif du bilan dans la rubrique « 3h Autres provisions techniques (vie) ».

Lorsqu'une moins-value latente nette globale est constatée, la charge constituée par la dotation à la provision pour risque d'exigibilité mentionnée à l'article R.343-5 peut être étalée.

Le report de charge consécutif à cet étalement ne peut toutefois pas conduire à ce que la charge totale relative au provisionnement de la moins-value latente globale mentionnée à l'article R.343-5 pour un exercice donné soit supportée sur plus de huit exercices consécutifs, à compter de l'exercice où cette moins-value latente globale a été constatée.

Lorsqu'une provision pour risque d'exigibilité est constituée dans une comptabilité auxiliaire d'affectation, le report de la charge est constaté dans les comptes de l'entreprise et n'affecte pas cette comptabilité auxiliaire.

Dans ce cas, l'application de cette option prévue à l'article R.343-6 du code des assurances qui permet de reporter la charge constituée par la dotation à la provision pour risque d'exigibilité, doit être mentionnée dans la présente annexe.

À fin 2025, les placements relevant de l'article R.343-10 du Code des assurances sont en situation de plus-value latente nette à hauteur de 3 764 milliers d'euros.

La provision pour risque d'exigibilité est donc nulle au 31 décembre 2025, inchangée par rapport à l'exercice précédent.

Ligne 4 : Placements en représentation des provisions techniques afférentes aux opérations en unités de comptes :

Les placements représentatifs des engagements techniques en unités de compte (contrats à capital variable visés à l'article R.343-13 du Code des assurances) sont évalués à leur valeur de réalisation au jour de l'inventaire.

La variation par rapport à l'exercice précédent est constatée en résultat, il en est de même pour les valeurs qui changent de destination et sont affectées en représentation d'engagements à capital variable : la différence entre la valeur d'inventaire et la valeur comptable antérieure est constatée en résultat.

BILAN PASSIF :

Ligne 1 : Capitaux propres

Ligne 1a : Compte de liaison avec le siège

Les comptes de liaison sont créés dans la comptabilité auxiliaire d'affectation et la comptabilité générale de l'entreprise d'assurance gestionnaire et sont movimentés simultanément.

Ce compte comporte, au 31 décembre 2025, principalement les chargements de l'année dus au gestionnaire et les transferts vers le nouveau produit PER réalisés en fin d'année et en attente de règlement à l'entreprise d'assurance gestionnaire.

Ligne 3 : Provisions techniques

Les provisions techniques inscrites au passif du bilan sont calculées brutes de réassurance ; la part à la charge des réassureurs est inscrite à l'actif du bilan.

Les provisions mathématiques

Elles correspondent à la différence entre les valeurs actuelles des engagements de l'assureur et de l'assuré conformément à l'article R.343-3 du Code des assurances.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les provisions mathématiques des rentes en cours sont calculées avec les nouvelles tables par génération et par sexe (TGF05 et TGH05).

La provision pour sinistres

Les sinistres sont comptabilisés dans l'exercice de leur survenance sur la base des déclarations lorsqu'ils sont connus, ou d'estimations dans le cas contraire. Les provisions pour sinistres à payer sont évaluées

conformément à l'article 143-10 du règlement ANC n°2015-11 et sont déterminées dossier par dossier.

Les provisions pour participation aux bénéfices

La provision pour participation aux bénéfices est constituée en respect des dispositions contractuelles en matière de distribution et des dispositions réglementaires de participation aux bénéfices minimale.

Elle est composée de la participation aux bénéfices qui sera effectivement attribuée aux contrats au titre de l'exercice échu ainsi que de la participation aux excédents à distribuer.

La participation aux bénéfices de l'année est incorporée aux provisions mathématiques à la clôture de l'exercice à hauteur de la reprise des provisions pour participation aux excédents des exercices antérieurs.

Les autres provisions techniques

La réserve de capitalisation afférente au PERP fait l'objet d'un traitement particulier.

Conformément à l'article 232-19 du règlement ANC n°2015-11, cette provision technique ne figure pas dans la ligne « Autres réserves » du passif du bilan mais dans la ligne « Autres provisions techniques vie ».

Ligne 4 : Provisions techniques des contrats en unités de compte

Pour les contrats à supports en unités de compte, la valorisation des provisions techniques sont évaluées sur la base des actifs leur servant de référence.

COMPTE DE RESULTAT

Présentation du compte de résultat

Le compte de résultat, est présenté brut et net de réassurance.

Primes

Ce poste comprend les primes émises de l'exercice, nettes d'annulations. Conformément à l'article L.310-2 du Code des assurances, les primes comptabilisées proviennent des opérations d'assurance directe et ne sont pratiquées que sur le territoire de la République française.

Règles d'imputations et de comptabilisation des charges de gestion

Les charges sont réparties, en fonction de leurs destinations telles que prévues par le plan comptable des assurances à savoir :

- Frais d'acquisition,
- Frais d'administration,
- Frais de gestion de sinistres,
- Frais de gestion des placements,
- Autres charges techniques.

Les frais réels de gestion de l'assureur ne sont pas pris en compte et seuls les chargements prévus contractuellement aux contrats sont imputés à la comptabilité du plan.

Revenus financiers

Produits des placements

Les produits financiers comprennent les revenus acquis à l'exercice, les dotations aux amortissements des écarts positifs sur le prix de remboursement des obligations, les reprises de provisions pour dépréciation des placements et les reprises sur la réserve de capitalisation, les profits de change réalisés, la reprise de la provision pour perte de change ainsi que les plus-values de cession.

Les revenus sur actions sont comptabilisés en produit hors avoir fiscal au fur et à mesure de leur encaissement ; les dividendes non encore encaissés lors de l'arrêté des comptes sont pris en résultat si la distribution a été décidée par l'assemblée générale de la société concernée. Il en est de même pour les revenus perçus des OPCVM.

Les plus et moins-values de cession des valeurs mobilières sont calculées par application de la règle « premier entré – premier sorti ».

Charges des placements

Les charges des placements incluent les frais externes engagés pour la gestion des placements, les dotations aux amortissements des écarts négatifs sur les prix de remboursement des obligations, les moins-values de cessions, les dotations aux provisions pour dépréciation des placements, les dotations aux amortissements des immeubles de placement, les pertes de change, ainsi que les dotations à la réserve de capitalisation.

Autres produits et charges techniques

Ils correspondent aux autres charges et produits résultant de l'exploitation normale du plan et qui n'auraient pas été affectés à d'autres rubriques.

III. CARACTÉRISTIQUES DU PLAN

Le « Plan Liberté Retraite » est un contrat d'assurances relevant de l'article 108 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et du décret n°2005-342 du 21 avril 2005 portant réforme des retraites.

Celui-ci, commercialisé en 2004, a été conclu à l'origine avec l'association « NER – Nord Europe Retraite » qui a le statut de « Groupement d'Épargne Retraite Populaire ».

L'association ARPI intervient en qualité de souscripteur des contrats PERP souscrit auprès d'ACM VIE SA (L. 144-2 et s. du Code des assurances).

Ce contrat est un contrat d'assurance vie multi-supports à capital différé converti en rente, dont les engagements sont libellés en euros et en unités de compte ; en conséquence, aucune provision technique de diversification spécifique aux contrats « euros diversifiés » n'est à constituer.

Les principales caractéristiques du Plan Liberté Retraite sont les suivantes :

- Frais sur cotisation de 3,50 % maximum.
- Versement minimal à la souscription : 50 €

- Frais de gestion : 0,96 % par an.
- Frais sur les performances de la gestion financière : 10 %

Deux formules de gestion sont disponibles :

- Formule Liberté Retraite Euros (100 % Sélection Retraite).
- Formule Liberté Retraite Horizon.

Le principe de la gestion par horizon réside dans le fait que les sommes versées dans cette formule sont investies sur des supports financiers selon une répartition prédéterminée (Sélection Retraite et deux Fonds Communs de Placements).

Plus la durée de l'adhésion est longue, plus la proportion d'actions est importante. Au fur et à mesure que la date du terme approche, l'épargne constituée et les versements effectués sont progressivement investis sur le fond Sélection Retraite.

Les arbitrages automatiques sont effectués chaque année par l'assureur.

IV. ETATS DES ENGAGEMENTS

Au 31 décembre 2025, 27 196 contrats sont en stock pour un total de provisions techniques de 142,7 millions d'euros contre 140,4 millions d'euros à la clôture de l'exercice précédent.

425 rentes étaient en cours de service au 31 décembre 2025, les provisions mathématiques afférentes s'élèvent à 11,0 millions d'euros, stable par rapport à l'exercice précédent.

La charge totale de la participation aux résultats à fin 2025 s'élève à 2,3 millions d'euros, composée intégralement de la

participation attribuée aux contrats. Au 31 décembre 2025, la provision pour participation aux excédents (PPE) s'élève à 0,2 millions d'euros.

Le taux net attribué au fonds Euros pour l'année 2025 est de 1,70 %, avant application éventuelle d'un bonus de rémunération de 0,25 % ou 0,50 % lié au niveau de détention d'UC dans le contrat.

V. ÉVÈNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

Néant.

VI. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN ET DU COMPTE DE RÉSULTAT

A. NOTES RELATIVES AUX COMPTES DE BILAN

Les montants sont exprimés en milliers d'euros.

NOTE N°1 Les actifs corporels et incorporels (hors autres placements)

Art. 423-8 (règlement ANC n°2015-11)	Montant brut au 01/01/2025	Augmentations	Diminutions	Montant brut au 31/12/2025
Actifs incorporels	-	-	-	-
Terrains et constructions	4 400	-	-	4 400
Titres de propriété sur des entreprises liées ou des entreprises avec lien de participation	1 556	-	-	1 556
Bons, obligations et créances sur des entreprises liées et des entreprises avec lien de participation	9 517	791	-	10 308
Total	15 472	791	-	16 263

Art. 423-8 (règlement ANC n°2015-11)	Montant brut au 01/01/2025	Amort. et dépréciations au 01/01/2025	Dotations aux dépréciations dans l'exercice	Reprise sur dépréciations dans l'exercice	Amort. et dépréciations au 31/12/2025	Montant net 2025	Montant net 2024
Actifs incorporels	-	-	-	-	-	-	-
Terrains et constructions	4 400	-	-	-	-	4 400	4 400
Titres de propriété sur des entreprises liées ou des entreprises avec lien de participation	1 556	-	-	-	-	1 556	1 555
Bons, obligations et créances sur des entreprises liées et des entreprises avec lien de participation	10 308	-	-	-	-	10 308	9 517
Total	16 263	-	-	-	-	16 263	15 472

PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE
- PLAN LIBERTE RETRAITE -

13

NOTE N°2 Les autres placements (hors entreprises liées)

Art. 423-9 (règlement ANC n°2015-11)	Montant brut 2024	Entrées / augmentations	Sorties / diminutions	Montant brut 2025
Placements financiers bruts				
Actions	7 453	-	1 472	5 981
Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe	7 183	2 546	-	9 728
Parts d'autres OPCVM	-	-	-	-
Parts de FCPR	-	-	-	-
Obligations	98 172	4 876	3 000	100 048
Titres de créances négociables et autres titres à revenu fixe	-	-	-	-
Avances	-	-	-	-
Prêts	-	-	-	-
Dépôts et cautionnement	-	-	-	-
Créances pour espèces déposées chez les cédantes	-	-	-	-
Sous-total	112 807	7 422	4 472	115 757
Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de				
Placements immobiliers	-	-	-	-
Actions	-	-	-	-
Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe	-	-	-	-
Parts d'autres OPCVM	12 049	-	- 517	12 566
Obligations	-	-	-	-
Espèces	-	-	-	-
Sous-total	12 049	-	- 517	12 566
Total (A)	124 857	7 422	3 955	128 324
Provisions pour dépréciation sur actions	-	-	-	-
Provisions pour dépréciation sur autres OPCVM	-	-	-	-
Provisions pour dépréciation FCPR	-	-	-	-
Provisions pour dépréciations Obligations R.343-10	-	-	-	-
Provisions pour dépréciations Obligations R.343-9	-	-	-	-
Provisions pour dépréciations sur prêts	-	-	-	-
Total (B)	-	-	-	-
Total = (A) - (B)	124 857	7 422	3 955	128 324

NOTE N°2 Les autres placements (hors entreprises liées) (suite)

Art.423-9 (règlement ANC n°2015-11)	Montant brut 2025	Provisions au 01/01/2025	Dotations amortissements et dépréciation	Reprises sur dépréciations 2025	Amort. et dépréciations cumulés	Montant net 2025	Montant net 2024
Placements financiers nets							
Actions	5 981	-	-	-	-	5 981	7 453
Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe	9 728	-	-	-	-	9 728	7 183
Parts d'autres OPCVM	-	-	-	-	-	-	-
Parts de FCPR	-	-	-	-	-	-	-
Obligations	100 048	-	-	-	-	100 048	98 172
Titres de créances négociables et autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-	-	-
Avances	-	-	-	-	-	-	-
Prêts	-	-	-	-	-	-	-
Autres dépôts	-	-	-	-	-	-	-
Créances pour espèces déposées chez les cédantes	-	-	-	-	-	-	-
Sous-total	115 757	-	-	-	-	115 757	112 807
Placements représentant les							
Placements immobiliers	-	-	-	-	-	-	-
Actions	-	-	-	-	-	-	-
Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres	-	-	-	-	-	-	-
Parts d'autres OPCVM	12 566	-	-	-	-	12 566	12 049
Obligations	-	-	-	-	-	-	-
Espèces	-	-	-	-	-	-	-
Sous-total	12 566	-	-	-	-	12 566	12 049
Total	128 324	-	-	-	-	128 324	124 857

PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE
- PLAN LIBERTE RETRAITE -

15

NOTE N°3

L'état récapitulatif des placements

Art.423-13 (règlement ANC n°2015-11)	Valeur brute 2025	Valeur nette 2025	Valeur de réalisation 2025	Valeur brute 2024	Valeur nette 2024	Valeur de réalisation 2024
Récapitulation par mode d'évaluation						
1. Placements immobiliers (y compris en cours)	4 400	4 400	4 035	4 400	4 400	4 104
2. Actions et titres à revenu variable autres que les parts d'OPCVM	7 537	7 537	11 856	9 008	9 008	12 096
3. Parts d'OPCVM (autres que celles en 4)	-	-	-	-	-	-
4. Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe	9 728	9 728	9 730	7 183	7 183	7 185
5. Obligations et autres titres à revenu fixe	110 355	108 899	97 369	107 688	106 367	95 821
6. Prêts hypothécaires	-	-	-	-	-	-
7. Autres prêts et effets assimilés	-	-	-	-	-	-
8. Dépôts auprès des entreprises cédantes	-	-	-	-	-	-
9. Dépôts et cautionnements en espèce et autres placements	-	-	-	-	-	-
10. Actifs représentatifs de contrats en unités de compte	12 566	12 566	12 566	12 049	12 049	12 049
11. Autres IFT	-	-	-	-	-	-
Total des placements	144 587	143 131	135 556	140 329	139 008	131 255

Art.423-13 (règlement ANC n°2015-11)	Valeur brute 2025	Valeur nette 2025	Valeur de réalisation 2025	Valeur brute 2024	Valeur nette 2024	Valeur de réalisation 2024
Récapitulation par mode d'évaluation						
- Placements évalués selon l'article R. 343-9 du code des assurances	104 055	102 828	91 489	97 588	96 475	86 351
- Placements évalués selon l'article R. 343-10 du code des assurances	27 965	27 736	31 500	30 691	30 483	32 855
- Placements évalués selon l'article R. 343-13 du code des assurances	12 566	12 566	12 566	12 049	12 049	12 049
- Placements évalués selon l'article R. 343-11 du code des assurances	-	-	-	-	-	-
Récapitulation par affectation						
- Valeurs affectables à la représentation des provisions techniques	144 587	143 131	135 556	140 329	139 008	131 255
Total des placements	144 587	143 131	135 556	140 329	139 008	131 255

Rapprochement avec les lignes 3 et 4 à l'actif du bilan

Récapitulation des placements par mode d'évaluation		143 131			139 008	
Différences sur prix de remboursement à percevoir		- 440			- 304	
Amortissement des différences sur prix de remboursement		1 896			1 625	
Total des lignes 3 et 4 à l'actif du bilan		144 587			140 329	

NOTE N°4 Les créances et les dettes

Art. 423-16 (règlement ANC n°2015-11)	Durée résiduelle jusqu'à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
Créances nées d'opérations d'assurance directe	-	-	-	-
Créances nées d'opérations de réassurance	-	-	-	-
Autres créances	-	-	-	-
Capital appelé non versé	-	-	-	-
Créances	-	-	-	-

Art. 423-16 (règlement ANC n°2015-11)	Durée résiduelle jusqu'à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
Dettes nées d'opérations d'assurance directe	10	-	-	10
Dettes nées d'opérations de réassurance	-	-	-	-
Emprunts obligataires (dont obligations convertibles)	-	-	-	-
Dettes envers des établissements de crédit	403	-	-	403
Autres dettes	209	-	-	209
État, organismes de sécurité sociale et autres collectivités publiques	74	-	-	74
Créanciers divers	135	-	-	135
Dettes	622	-	-	622

PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE
- PLAN LIBERTE RETRAITE -

17

NOTE N°5 Les parts, créances et dettes relatives aux entreprises liées ou avec lien de participation

Art.423-17 (règlement ANC n°2015-11)	Bilan 2025 Entreprises liées	Bilan 2025 Entreprises avec lien de participation	Total 2025	Bilan 2024 Entreprises liées	Bilan 2024 Entreprises avec lien de participation	Total 2024
Avoirs et créances sur les entreprises du groupe						
Terrains et constructions	4 400	-	4 400	4 400	-	4 400
<i>Dont prêts</i>	-	-	-	-	-	-
Placements	11 764	100	11 863	10 973	100	11 072
<i>Dont actions, autres titres à revenu variable</i>	1 556	-	1 556	1 556	-	1 556
<i>Dont obligations, TCN, autres titres à revenu fixe</i>	10 208	100	10 308	9 417	100	9 517
Intérêts et loyers acquis non échus	129	-	129	110	-	110
Compte de liaison avec le gestionnaire du plan	-	-	-	940	-	940
Total	16 292	100	16 329	16 423	100	16 523

Art.423-17 (règlement ANC n°2015-11)	Bilan 2025 Entreprises liées	Bilan 2025 Entreprises avec lien de participation	Total 2025	Bilan 2024 Entreprises liées	Bilan 2024 Entreprises avec lien de participation	Total 2024
Dettes et engagements envers les entreprises du groupe						
Dettes nées d'opérations d'assurance directe	134	-	134	132	-	132
<i>Dont activités de GERP de l'association</i>	134	-	134	132	-	132
Dettes envers les établissements de crédit	403	-	403	426	-	426
Compte de liaison avec le gestionnaire du plan	941	-	941	-	-	-
Total	1 478	-	1 478	558	-	558

NOTE N°6 Compte de liaison avec le siège

	2025	2024
Résultat du Plan	900	789
Règlement en attente des transferts PERP (loi pacte) dû à l'assureur gestionnaire du plan	42	156
Abandon de commissions par l'assureur du plan	-	- 1 885
Régularisations diverses	-	-
Total	942	- 940

NOTE N°7 Ventilation des provisions techniques

Art. 423-24 (règlement ANC n°2015-11)

	EUROS	UC	Total
Provisions d'assurance-vie	129 361		129 361
dont PM des rentes en cours de constitution - engagements libellés en euros	118 357		118 357
dont PM des rentes en cours de service - engagements libellés en euros	11 004		11 004
Provisions techniques des contrats en unités de compte		12 538	12 538
Provisions pour sinistres (Vie)	180		180
Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes	164		164
dont provision pour participation aux excédents	164		164
Autres provisions techniques Vie	494		494
dont Réserve de capitalisation des PERP	494		494
Total Provisions techniques	130 199	12 538	142 737

PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE
- PLAN LIBERTE RETRAITE -

19

NOTE N°8 Comptes de régularisation

Art. A.423-25 (règlement ANC n°2015-11)	Bilan 2025 Actif	Bilan 2024 Actif
Actifs ayant fait l'objet d'une clause de réserve de propriété		
Comptes de régularisation actif		
Intérêts acquis non échus	1 173	1 091
Différences sur prix de remboursement à percevoir	440	304
Autres	-	14
Total régularisation actif	1 613	1 409

Art. A.423-25 (règlement ANC n°2015-11)	Bilan 2025 Actif	Bilan 2024 Actif
Comptes de régularisation passif		
Amortissement des différences sur prix de remboursement	1 896	1 625
Autres	5	-
Total régularisation passif	1 901	1 625

B. NOTES RELATIVES AUX COMPTES DE RÉSULTAT

NOTE N°9 Produits et charges de placement

Art. 423-27
(règlement ANC n°2015-11)

	Entreprises liées 2025	Autres 2025	Total 2025	Entreprises liées 2024	Autres 2024	Total 2024
Produits et charges des placements						
Revenus des participations	-	-	-	-	-	-
Revenus des placements immobiliers	73	-	73	93	-	93
Revenus des autres placements	345	2 107	2 452	313	1 949	2 261
Autres revenus financiers	-	-	-	-	-	-
Total	418	2 107	2 525	406	1 949	2 354
Frais de gestion interne et externe des placements et frais financiers	-	4	4	-	5	5

Autres produits et charges des placements et produits et charges issus de la réalisation des placements

	Total 2025	Total 2024
Autres produits des placements	1 508	669
Autres charges des placements	284	328

PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE
- PLAN LIBERTE RETRAITE -

21

NOTE N°10 **Compte de résultat par catégories**

Art.423-28 (règlement ANC n°2015-11)	PERP euros (cat 11)	PERP UC (cat 11)	TOTAL GÉNÉRAL
1. Primes	4 444	471	4 915
2. Charges des prestations	4 636	2 465	7 101
3. Charges des provisions d'assurance-vie et autres provisions techniques	- 379	516	137
4. Ajustement ACAV	-	2 636	2 636
A. Solde de souscription	187	125	312
5. Frais d'acquisition	64	8	72
6. Autres charges de gestion nettes	1 457	188	1 645
B. Charges d'acquisition et de gestion nettes	1 522	196	1 717
7. Produit net des placements	3 675	71	3 745
8. Participation aux résultats et intérêts techniques	2 341	-	2 341
C. Solde financier	1 334	71	1 405
9. Primes cédées	-	-	-
10. Part des réassureurs dans les charges des prestations	-	-	-
11. Part des réassureurs dans les charges des provisions d'assurance vie et autres provisions techniques	-	-	-
12. Part des réassureurs dans la participation aux résultats	-	-	-
13. Commissions reçues des réassureurs	-	-	-
D. Solde de réassurance	-	-	-
Résultat technique	-	-	-
Hors-compte			
14. Montants des rachats	1 112	173	1 285
15. Intérêts techniques bruts de l'exercice	-	-	-
16. Provisions techniques brutes à la clôture	130 199	12 538	142 737
17. Provisions techniques brutes à l'ouverture	128 387	12 021	140 408

NOTE N°11 Variation des provisions techniques d'assurance-vie

Art.423-29 1 (règlement ANC n°2015-11)	2025	2024
Charges des provisions d'assurance vie	- 379	- 556
Intérêts techniques et participation aux bénéfices incorporée directement	-	-
Utilisation de la provision pour participation aux bénéfices	2 134	2 949
Variation des cours de change	-	-
Transferts de provisions	-	-
Écart entre les provisions d'assurance vie à l'ouverture et les provisions d'assurance vie à la clôture	1 755	2 393

NOTE N°12 Mouvements de portefeuille

Art. 423-30 4) règlement ANC n°2015-11)	2025	2024
Entrées de portefeuille	-	-
Primes	-	-
Sinistres	-	-
Sorties de portefeuille	2 024	2 679
Primes	-	-
Sinistres	2 024	2 679

Les sorties de portefeuille concernent des transferts intervenus dans le cadre de la loi Pacte.

NOTE N°13 Prélèvements effectués sur le patrimoine d'affectation du PERP

Art. 232-20 (règlement ANC n°2015-11)	Euros	UC	Total 2025
Chargements d'acquisition	64	8	72
Chargements sur primes apporteurs	46	6	52
Chargements sur primes ACM	18	2	20
Chargements de gestion	1 148	122	1 271
Chargements sur encours apporteurs	569	62	631
Chargements sur encours GERP	121	13	134
Chargements sur encours ACM	458	47	505
Prélèvements sur le solde du compte technique et financier	1 511		1 511
Sous-total prélèvements contractuels	2 723	130	2 853
Contribution de l'assureur au résultat du plan	- 1 136	-	- 1 136
Prélèvement net sur le compte technique et financier	1 587	130	1 717

Fait à Strasbourg, le 16 Avril 2026